



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 2 août 2024

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Recherche sur la production de protéines
végétales au Québec
N/Réf : 24I027IC**

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 25 juillet dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir des cartes pour le nombre d'hectares par MRC et pour la localisation des parcelles pour 2021-2023 concernant les superficies des productions suivantes (toute surface de ces productions en régie biologique, si disponible) :

- pois sec;
- lentille;
- haricot sec;
- féverole;
- soya (IP si disponible);
- sarrasin;
- avoine (nue si disponible);
- orge;
- seigle (printemps, d'automne);
- tournesol;
- chanvre.

Vous souhaitez également savoir quelles productions mentionnées ci-dessus ne bénéficient pas de l'assurance récolte (si pertinent).

... 2

Après vérification auprès de la direction concernée, nous sommes informés que La Financière agricole du Québec (nommée ci-après la « FADQ ») ne détient pas de cartes compilant les renseignements visés par votre demande. Par ailleurs, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (nommée ci-après la « Loi sur l'accès »), prévoit qu'un organisme public n'est pas tenu d'effectuer des analyses ou des calculs de renseignements dans le but de répondre à une telle demande.

Nous vous invitons à consulter le site Web de la FADQ pour obtenir la base de données des parcelles et productions agricoles déclarées, et ce, notamment pour les années de référence 2021 à 2023. Cette base de données est disponible à l'adresse suivante : <https://www.fadq.gc.ca/documents/donnees/base-de-donnees-des-parcelles-et-productions-agricoles-declarees>. Sachez également que des informations sont également publiées dans l'application IGO (<https://www.igouverte.org/>) et info-sols (<https://www.info-sols.ca/>).

Par ailleurs, veuillez noter que les cultures de lentilles et de tournesol ne sont pas couvertes par le Programme d'assurance récolte de la FADQ.

Cette décision s'appuie sur les articles 1 et 15 de Loi sur l'accès, qui se lisent comme suit :

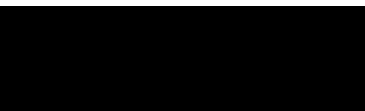
1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. [...];

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, , nos sincères salutations.



Justine Bergeron

Substitut de la Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

JB/am

p. j.